

JUD - BOULOGNE SUR MER - 20-04-2006 - 0

Prorogation : une demande de re-admission n'entre pas dans les cas autorisant une prorogation de 5 ou 15 jours

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
Salle d'Audience - Boulevard du Kant à COQUELLES  
ORDONNANCE DE REJET DE PROLONGATION DE RETENTION



rendue le 20 Avril 2006 à 12h 20  
Div. Etrangers  
N° 06/00578

Nous, Thérèse WILLARD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Madame FEKIR, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED] O [REDACTED]  
de nationalité Somalienne  
né le 01 Janvier 1984 à MOGADISCIO (SOMALIE), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 03 avril 2006, qui lui a été notifié le 03 avril 2006 à 16 h 15,
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 03 avril 2006 notifié à l'intéressé à 16 h 30.

Par requête du 19 Avril 2006, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de quinze jours selon l'ordonnance du 5 Avril 2006, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de CINQ jours maximum.

Celui-ci a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne veux pas rester plus longtemps au Centre de rétention, les quinze jours sont passés, mon retour en ITALIE n'a pas pu se faire, Je dois être libéré

Attendu que l'intéressé fait l'objet d'une première prolongation de rétention administrative d'une durée de quinze jours, venant à échéance le 20 avril 2006.

A l'appui de la présente requête, l'autorité administrative sollicite une ultime prorogation de cinq jours, motifs pris de ce qu'une demande de réadmission en ITALIE a été transmise le 3 avril 2006 et que les autorités italiennes ont informé l'Administration le 11 avril 2006, qu'en raison des fêtes de Pâques et du flux des voyageurs, la reprise des transferts ne pourrait intervenir qu'à partir du mardi 25 avril 2006, ce qui fait nécessairement grief à l'intéressé ;

Attendu qu'il résulte des articles L. 552-7 et L. 552-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile qu'une ultime prorogation de rétention administrative peut être sollicitée :

- pour une durée de quinze jours, notamment :
  - ... lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte
    - de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé,
    - de la dissimulation par celui-ci de son identité,
    - ou de l'obstruction volontaire ...
- pour une durée de cinq jours en raison :
  - ... du défaut de délivrance des documents de voyage par le Consulat dont relève l'intéressé
  - ou de l'absence de moyen de transport
  - et qu'il est établi ... que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai...

[Handwritten signatures]

Attendu qu'il est établi que l'intéressé a décliné une identité qui n'a pas été l'objet de modification de sa part, et ce depuis le début de son placement en garde à vue.

Attendu qu'il est également constant, que l'Administration n'a formulé aucune contestation de cette identité.

Qu'ainsi le véritable motif de demande de prorogation réside exclusivement dans l'absence de réponse des autorités belges à une demande de réadmission.

Attendu toutefois que la présente situation ne rentre pas dans un cas visé par la Loi  
1 - tant au titre d'une demande de deuxième prolongation de 15 jours en raison :

- de l'absence de dissimulation d'identité, ou d'obstruction volontaire de l'intéressé
- de l'absence de lien de causalité avéré en l'espèce, entre l'absence de document de voyage et l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement (laquelle résulte directement de l'absence de réponse des autorités belges à une demande de réadmission)

2 - qu'au titre d'une demande de deuxième prolongation limitée à 5 jours dont la situation est réservée :

- au défaut de délivrance de document de voyage par le Consulat dont relève l'intéressé, formulation nécessairement exclusive de la présente situation à savoir l'absence de réponse d'un partenaire Européen à une demande de réadmission en application en particulier du règlement CE 343-2003 DUBLIN II du 18 février 2003
- à l'absence de moyen de transport

Il s'agit là encore d'hypothèses totalement étrangères à la présente situation.

Cette présente situation, même si elle n'est pas imputable à l'Administration en présence de diligences suffisantes de sa part, ne mérite pas d'être supportée par l'intéressé.

En tant que telle, l'absence de réponse d'un Etat Européen à une demande de réadmission, au terme de l'échéance de la première prolongation de 15 jours, ne rentre pas dans les prévisions de la Loi au titre d'une deuxième prolongation.

Le Législateur, à l'occasion de la Loi du 26 novembre 2003, qui a considérablement augmenté les durées de rétention, a toutefois voulu organiser un traitement différent selon qu'il s'agisse d'une demande de réadmission auprès d'un partenaire Européen (durée de rétention importante mais toutefois limitée à 17 jours), ou d'une mesure d'éloignement concernant un autre Etat étranger, pour lequel les difficultés d'organisation du retour sont nécessairement plus grandes, notamment au regard de la procédure d'identification nécessaire en l'absence de passeport, et de la demande de délivrance d'un laissez-passer (durée de rétention susceptible d'atteindre 32 jours) sous réserve dans les deux cas de diligences suffisantes de l'Administration.

Au contraire, une réponse négative à la demande de réadmission avant l'échéance de la première période de prolongation de 15 jours aurait été susceptible de permettre, le cas échéant, les prolongations de rétention administrative dans les cas prévus par la loi et sous réserve toutefois de diligences suffisantes de l'Administration durant la première période de prolongation.

Attendu qu'il résulte de l'article 66 de la Constitution et de l'article 136 du Code de Procédure Pénale que le Juge des Libertés et de la Détention saisi par l'autorité administrative doit se prononcer comme gardien de la liberté individuelle sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, sans toutefois empiéter sur les compétences des juridictions administratives.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la présente demande de deuxième prolongation de rétention administrative.

**PAR CES MOTIFS**

Rejette la demande de prorogation de rétention administrative de :  
- Monsieur ██████████ OS ██████████

Ordonne que Monsieur ██████████ OS ██████████ soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

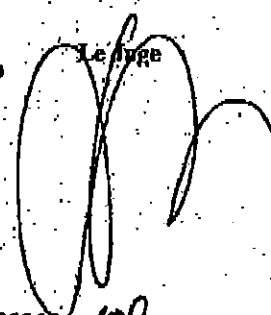
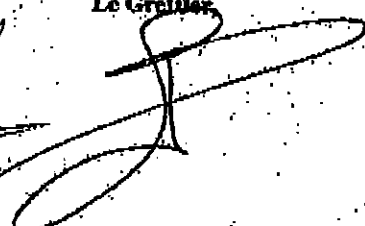
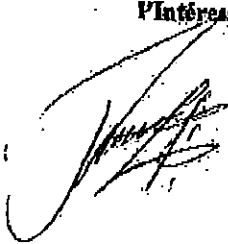
NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant et après atteste avoir reçu copie ;

L'intéressé,

L'interprète,

Le Greffier,

Le Juge



Notifié à Monsieur le Procureur de la République par FAX le 20 avril 2006 à

13h04